

OMNES

13 chemin des senteurs
26400 Aouste sur Sye
Tel. : 07 61 31 19 81
Courriel : contact@omnes.fr



*L'EXCELLENCE D'UN RESEAU DE NATUROPATHES PROCHE DE VOUS
Professionalisme - Proximité - Accompagnement*

Règlement intérieur

Organisation du **M**étier de **N**aturopathe
Éducateur de **S**anté

Siret : 38970433900073

Code NAF : 9499Z

Règlement Intérieur de l'OMNES

PREAMBULE

Les membres du conseil d'administration et du bureau de l'OMNES, représentant les adhérents, expriment ici leur profonde et sincère gratitude envers les pionniers de la naturopathie française qui les ont précédés vers la connaissance et la reconnaissance de notre profession sanitaire.

A partir de ce fondement historique, la rédaction du Règlement Intérieur vient compléter les statuts de l'OMNES déposés en Préfecture le 7 avril 1981, parus au Journal Officiel du 23 avril 1981, puis modifiés lors de l'AGE du 06 Avril 2010, le 27 juillet 2013, le 18 novembre 2016 et le 22 juin 2019. Les Articles suivants définissent le fonctionnement et le respect du code éthique de l'OMNES.

Il est précisé que l'OMNES en tant qu'association de professionnels par l'intermédiaire de son conseil d'administration et de son bureau, propose et valide les modifications des projets statutaires et du règlement intérieur de l'OMNES.

Toutes les modifications du règlement intérieur, sont soumises au vote du conseil d'administration.

DEFINITION DE L'OMNES

ARTICLE 1 - Le nom est : « Organisation du Métier de Naturopathe Educateur de Santé » plus communément connue sous son abréviation « OMNES »

Ses buts sont :

1. Encourager par tout moyen, les organismes de formation à la Naturopathie à faire évoluer les cursus de formation du naturopathe. Cette mesure intervient auprès des écoles qui diffusent un enseignement cohérent et solide, au moyen d'une équipe pédagogique présentant des références universitaires, auprès des instituts chargés de formation ou d'autres structures en rapport avec la formation continue du Naturopathe OMNES.
2. Faire connaître notre profession et nos méthodes auprès du grand public, par l'organisation de congrès nationaux, régionaux ou locaux, par des publications, au travers des médias : radio, télévision, conférences publiques, et par des actions de communication de presse.
3. Défendre le droit du « consultant » quant au libre choix thérapeutique et de son thérapeute conformément à la déclaration des droits de l'homme et du citoyen,
4. Coopérer avec les fédérations d'écoles de naturopathie, en tant que partenaire et participer à des projets communs, et avec d'autres regroupements professionnels européens et internationaux.
5. Faire évoluer les textes de la charte du praticien de santé et du code d'éthique, tous deux définis et rédigés par des membres du CA de l'OMNES, en fonction de l'évolution des mentalités et des résultats obtenus au-niveau des situations administratives

ARTICLE 2 - L'OMNES est un organisme sans but lucratif, qui reste en mesure de pouvoir recevoir tous dons, participations, subventions tant du domaine privé que public, afin de pourvoir à son objet.

ARTICLE 3 - L'OMNES peut déléguer des administrateurs de son CA auprès d'autres associations françaises ou étrangères, sociétés, laboratoires, instituts de formation ou institutions internationales.

DEVOIRS DES MEMBRES ADHERENTS

ARTICLE 4 - Par son adhésion à l'OMNES, tout membre s'engage constamment à être en conformité avec les Statuts, le Règlement Intérieur et le code d'éthique de l'OMNES. (Charte d'éthique - N.D.L.R. et disponible sur le site Internet www.omnes.fr)

ARTICLE 5 - Tout membre adhérent doit payer à l'OMNES la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le bureau du CA. Les membres seront tenus de régler leur cotisation durant le 1er trimestre de l'année en cours, passé ce délai, des frais de retards de 30 € seront ajoutés à la cotisation due, après rappel par courriel et par courrier de relance.

Aucun membre ne pourra voter ou détenir une fonction quelconque avant d'avoir acquitté sa cotisation.

ARTICLE 6 - Toute initiative personnelle d'un membre, concernant l'OMNES, prise hors des décisions du bureau, et ou du CA, est rigoureusement interdite et sera sanctionnée.

ARTICLE 7 - L'adhérent qui s'implique bénévolement au nom de l'OMNES s'engage à :

- N'utiliser les fichiers adhérents et supports de communication que pour l'usage exclusif de l'OMNES qui en est propriétaire
- Restituer à l'OMNES tout support de communication et matériel confiés par l'OMNES à la fin de sa mission
- Respecter toute confidentialité concernant les informations internes à l'OMNES
- Garder son indépendance par rapport aux laboratoires ou toute autre structure commerciale conformément à la politique de l'OMNES.

En cas de manifestation publique, un membre délégué par le CA est chargé d'en rédiger le compte-rendu.

ARTICLE 8 - L'OMNES respecte toutes les libertés individuelles par contre, chaque membre adhérent doit se soumettre à la discipline de l'OMNES qui interdit toute publicité mensongère, et demande à chaque adhérent de lui soumettre, pour ratification, les publications ou actions entreprises au nom de l'OMNES.

ARTICLE 9 - Selon la gravité de l'infraction aux Statuts, Règlement intérieur ou de la charte éthique de l'OMNES, ou en cas de poursuites pénales, un membre actif peut être suspendu temporairement immédiatement à la décision unanime du bureau de l'OMNES, qui proposera sa radiation définitive au conseil d'administration, pour les motifs suivants :

- S'il est démontré que sa conduite professionnelle nuit à la réputation et aux intérêts de l'OMNES et de la profession de naturopathe
- S'il est démontré qu'il utilise des pratiques naturopathiques, n'entrant pas dans son contrat d'assurance ou s'il néglige habituellement d'utiliser les méthodes recommandées.

Le conseil d'administration réuni à cet effet prendra la décision à sa majorité habituelle.

- Dans ce cas, le membre concerné sera préalablement invité par le Conseil d'Administration, à fournir des explications sur les faits pouvant motiver son exclusion
- Le membre concerné s'il fait partie du conseil d'administration ou du bureau directeur ne pourra pas prendre part au vote
- Le membre exclu ou démissionnaire ne pourra prétendre à aucun remboursement de sa cotisation.

DEFINITION DES MEMBRES ADHERENTS PROFESSIONNELS

ARTICLE 10 - Ce règlement concerne les seuls naturopathes adhérents professionnels à l'OMNES.

ARTICLE 11 - Peut devenir membre de plein droit de l'OMNES toute personne qui sort d'une école de naturopathie dont le cursus est reconnu par l'OMNES. Dans le cas où le cursus ne serait pas reconnu, ces personnes devront déposer une demande à la commission candidature qui déterminera, suite à l'étude du dossier et du respect des critères établis, l'éligibilité de ces personnes pour devenir adhérent professionnel.

ARTICLE 12 - En raison de la législation actuelle, le naturopathe ne doit jamais faire précéder son nom du titre de Docteur. Cependant, il pourra utiliser le vocable de Praticien de Santé Naturopathe ou Naturopathe éducateur de santé.

ARTICLE 13 - Un Naturopathe est une personne physique qui fournit au public des services professionnels conformes à l'Art, à la Science et à la Philosophie de la Naturopathie, en vue de maintenir ou de retrouver la santé par des méthodes et des produits naturels.

Le Naturopathe peut recourir à toute technique se rattachant exclusivement aux méthodes admises par l'OMNES, et citées ci-dessous, à l'Article 19.

ARTICLE 14 - Considérant l'Homme dans sa globalité, le Naturopathe ne doit pas perdre de vue cette notion dans sa pratique.

Il peut disposer d'une ou plusieurs techniques ou faire appel à des confrères formés à d'autres spécialités.

ARTICLE 15 - L'OMNES fait sienne notamment des axiomes naturopathiques bien connus :

- PRIMUM NON NOCERE (d'abord ne pas nuire)
- DEINDE PURGARE (ensuite désintoxiquer)
- NATURA MEDICATRIX (la nature guérit).

ARTICLE 16 - La Naturopathie comprend les pratiques, actes et usages suivants qui doivent être pratiqués en accord avec la réglementation en vigueur :

A/ BILAN NATUROPATHIQUE

1. Anamnèse
2. Iridologie
3. Psychophysiologie
4. Bioélectronique
5. Morphologie
6. Appareils de mesure énergétique
7. Biologie nutritionnelle

B/ LES 10 DEMARCHES NATUROPATHIQUES

Chacune de ces démarches doit être pratiquée dans le respect de la réglementation en vigueur.

- 1- **Hygiène alimentaire** : conseils et utilisation des données nutritionnelles et micro nutritionnelles, et des réductions alimentaires. Les spécificités naturopathiques impliquent un rééquilibrage alimentaire individualisé tenant compte notamment de l'énergie vitale et du terrain.
- 2- **Techniques psycho-émotionnelles** : relaxation, gestion du stress, hygiène relationnelle, relation d'aide, gestion des émotions, gestion du sommeil...

- 3- **Les activités physiques** : conseil et promotion des activités corporelles, physiques ou sportives....
- 4- **L'hydrologie** : utilisation en milieu naturel notamment, à domicile ou en centre spécialisé, de l'eau chaude, froide, tiède ou alternée, pour des applications locales, générales, internes ou externes.
- 5- **Les techniques manuelles**, de type massages-bien-être.
- 6- **Les techniques réflexes**, réflexologies sur différentes parties du corps.
- 7- **Les techniques respiratoires** à pratiquer soi-même ou avec l'aide d'appareils spécifiques.
- 8- **Conseils de compléments alimentaires ou de plantes médicinales** : utilisation de tout ou partie des plantes médicinales sous différentes formes (plantes sèches ou fraîches, huiles essentielles, bourgeons, champignons...), et compléments alimentaires à vertus nutritionnelles selon l'approche holistique en naturopathie.
- 9- **Les techniques énergétiques**, par l'usage notamment de sources de champs électromagnétiques améliorant la qualité de vie.
- 10- **Les techniques vibratoires**, par l'usage de sources de rayonnements lumineux ou sonores

ARTICLE 17 - PRINCIPES DE BASE DE LA PRATIQUE DE LA NATUROPATHIE

A/ ACCUEIL

- 1- Présenter à l'extérieur du cabinet ou du centre une plaque professionnelle indiquant le nom et (ou) la raison sociale.
- 2- Recevoir les consultants dans un cabinet professionnel répondant aux normes de la réglementation sanitaire en vigueur.
- 3- Afficher les diplômes, la charte d'éthique et les tarifs de l'année en cours
- 4- S'abstenir de tout signe à caractère religieux

B/ CONSULTATION ET SOINS

- 1- Par des méthodes propres à la naturopathie, le praticien établit des bilans de naturopathie, tenant compte des tests de laboratoires et des diagnostics médicaux pré-établis, par un médecin.
- 2- Tenir des dossiers et fichiers des consultants reçus et examinés en respectant la ou les lois en vigueur.
- 3- Apporter un enseignement permettant à chacun de mieux connaître et de mieux utiliser les règles de base d'une vie saine, équilibrée et personnalisée
- 4- Conformément à la réglementation en vigueur, tenir un facturier à jour avec son N° de SIRET
- 5- Ne pas interrompre un traitement médical en cours

C/ DEVOIRS DU NATUROPATHE :

- 1- La charte d'éthique
- 2- Le présent règlement

Ces deux points de devoir constituent la Bonne Pratique de la NATUROPATHIE

ARTICLE 18 - INSCRIPTION DES MEMBRES PROFESSIONNELS

Chaque postulant devra présenter :

- Le bulletin d'adhésion complété et signé
- Extrait de Casier Judiciaire N°3.
- Photocopies certifiées conformes des diplômes certificats secondaires et universitaires, privés et étrangers.
- Les pièces administratives : S.I.R.EN / I.N.S.E.E ...

- Pour les naturopathes en portage salarial, ou en couveuse d'entreprise, fourniture de l'attestation signée entre les deux parties.
- Le règlement intérieur et la politique RGPD qu'il a approuvé
- La charte d'éthique signée
- La souscription à une assurance professionnelle et à un dispositif de médiation à la consommation

DEFINITION DES MEMBRES ADHERENTS SYMPATHISANTS

ARTICLE 19 - Peut devenir adhérent sympathisant de plein droit, toute personne qui sort d'une école de naturopathie dont le cursus est reconnu par l'OMNES et qui n'est pas ou plus en activité.

Si la personne n'a pas suivi un cursus reconnu par l'OMNES, elle doit au préalable déposer sa demande à la commission candidature qui déterminera, suite à l'étude du dossier et du respect des critères établis, l'éligibilité de ces personnes pour devenir adhérent sympathisant.

ARTICLE 20 - Tout adhérent sympathisant démarrant ou reprenant une activité professionnelle peut devenir adhérent professionnelle en justifiant des documents spécifiés dans le présent règlement intérieur dans la partie Adhésion professionnelle.

ARTICLE 21 - Les sympathisants n'ont pas accès aux services réservés aux professionnels en activité tels que :

- L'assurance Responsabilité Civile Professionnelle AXA-OMNES
- La parution dans l'annuaire

Ils peuvent cependant participer aux formations proposées par l'OMNES au tarif spécifique qui est indiqué pour leur catégorie d'adhésion.

DEFINITION DES MEMBRES ADHERENTS ETUDIANTS

ARTICLE 22 - Peut devenir adhérent étudiant de plein droit, toute personne qui étudie dans une école de naturopathie dont le cursus est reconnu par l'OMNES. Cette même personne peut être considérée comme étudiante si elle a terminé son cursus depuis moins d'un an et qu'elle ne s'est pas installée comme professionnel.

ARTICLE 23 - Les étudiants n'ont pas accès aux services réservés aux professionnels en activité tels que :

- L'assurance Responsabilité Civile Professionnelle AXA-OMNES
- La parution dans l'annuaire
- La formation continue (sauf mention contraire concernant des formations spécifiques aux étudiants)

ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET RESPONSABILITES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DU BUREAU DIRECTEUR

ARTICLE 24 - CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'administration sont tenus d'être présents à chaque convocation du Président ou du Secrétaire général. En cas d'impossibilité, ils devront envoyer un BON POUR POUVOIR.

Les membres du Conseil n'ayant pas assisté à au moins la moitié des réunions annuelles du conseil d'administration peuvent être destitués selon le formalisme prévu à l'article 24 du présent RI.

ARTICLE 25 - En cas de nomination, le Secrétaire général adjoint, le Trésorier Adjoint et le vice-président ont le devoir impératif d'assister le Secrétaire Général, le Trésorier Général et le président et de les suppléer en cas de besoin, sur simple demande respective de leur part.

ARTICLE 26 - Le bureau directeur dûment constitué a tout pouvoir d'établir tout règlement jugé nécessaire à la bonne marche de l'OMNES, notamment pour les nominations des membres du bureau en cas de vacance, les propositions de destitutions des membres du conseil d'administration, les rémunérations des salariés s'il y a lieu, les devoirs des membres, la délimitation et la gestion des commissions

En cas de destitution d'un membre du CA, la décision est prise à l'unanimité du conseil d'administration.

Dans ce cas, le membre concerné sera préalablement invité par le conseil d'administration, à fournir des explications sur les faits pouvant motiver son exclusion.

Le membre concerné du conseil d'administration ne pourra pas prendre part au vote.

Son exclusion du conseil d'administration pourra entraîner son exclusion de l'OMNES même en qualité de membre.

Le membre exclu ne pourra prétendre à aucun remboursement de sa cotisation.

Si le membre concerné est membre du bureau directeur, il sera convoqué par le président du bureau, à moins que ce ne soit le président qui soit impliqué, auquel cas c'est le secrétaire qui convoquera le président, devant le conseil d'administration qui prendra la décision à l'unanimité.

ARTICLE 27 - L'OMNES possède ou peut s'adjoindre un conseil juridique, ou un avocat conseil qui peut assister à toutes les réunions, de même que les salariés de l'OMNES sur invitation préalable. Cependant, ils n'auront pas de voix délibérative.

ARTICLE 28 - Le bureau directeur se réunit aussi souvent que l'exige la bonne marche des affaires de l'OMNES. Au moins, une fois tous les deux mois sur convocation du président en distanciel ou présentiel et au moins deux fois l'an en présentiel, pour entendre les rapports du Président, du secrétaire général et du trésorier, ainsi que pour élire les candidats aux postes disponibles du bureau.

Il peut se réunir en réunion téléphonique ou vidéo de type zoom chaque fois que cela sera nécessaire, notamment à l'initiative d'un des membres du bureau. Il peut également échanger par email.

Le secrétaire établit le compte rendu des échanges et les décisions quelle que soient leurs modalités

ARTICLE 29 - La moitié des membres du CA constituent le quorum pour les réunions du conseil d'administration. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante. Il se réunit une fois par trimestre en présentiel, ou en visio-conférence.

Les décisions, notamment en cas d'urgence, peuvent être prises sur échanges d'emails, dont le secrétaire rédige le compte rendu.

ARTICLE 30 - Le conseil d'administration se réserve le droit de modifier ou de compléter à tout moment ce règlement intérieur, en fonction de la situation en vigueur ou des suggestions de ses membres.

ARTICLE 31 - Le conseil d'administration propose la désignation d'un ou de plusieurs Présidents d'honneurs, même à titre posthume, pour services rendus à l'OMNES. Le conseil d'administration réuni lors de son assemblée générale du 26 Janvier 2008, a entériné la nomination à ce poste de Monsieur André ROUX et Monsieur Marc LECOCQ comme Présidents d'Honneurs de l'OMNES. Robert Thomas est également président d'honneur depuis 2016.

ARTICLE 32 - Les commissions mises en place par le conseil d'administration sont constituées obligatoirement de membres de l'association. Elles sont pilotées par un membre du conseil d'administration, le directeur général ou un membre de la commission sur délégation.

REGLEMENT RELATIF AUX FORMATIONS PROPOSEES PAR L'OMNES

ARTICLE 33 - Hygiène et sécurité dans le cadre des formations proposées par l'OMNES.

L'OMNES est une Association déclarée comme Organisme de Formation à la Préfecture de région Paris sous le numéro 11755936475.

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Par ailleurs, les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

ARTICLE 34 - Discipline et sanctions

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail.

Article R6352-4. Version en vigueur depuis le 09 novembre 2019. Modifié par Décret n°2019-1143 du 7 novembre 2019 - art. 4

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire ou à l'apprenti sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Article R6352-5. Version en vigueur depuis le 09 novembre 2019. Modifié par Décret n°2019-1143 du 7 novembre 2019 - art. 4

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire ou d'un apprenti dans une formation, il est procédé comme suit :

1° Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire ou l'apprenti en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;

2° Au cours de l'entretien, le stagiaire ou l'apprenti peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;

3° Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire ou de l'apprenti.

L'employeur de l'apprenti est informé de cette procédure, de son objet et du motif de la sanction envisagée.

Article R6352-6. Version en vigueur depuis le 09 novembre 2019. Modifié par Décret n°2019-1143 du 7 novembre 2019 - art. 4

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire ou à l'apprenti par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Article R6352-7. Version en vigueur depuis le 01 mai 2008. Création Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.

Article R6352-8. Version en vigueur depuis le 09 novembre 2019. Modifié par Décret n°2019-1143 du 7 novembre 2019 - art. 4

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise.

Fait, le 29 mars 2025 à Aouste sur Sye

Le Président
Pierre GRENET

La vice-présidente
Yamina Bétend

La trésorière
Sylvie Degroote

La secrétaire
Patricia Bellone


ASSOCIATION OMNES
Kandbaz Montparnasse
149 Avenue du Maine - 75014 PARIS
SIRET : 389 704 339 00973 - APE : 9499Z
Tél : 07 61 31 19 81
Mail : contact@omnes.fr







Membres du CA : Gaëlle Bernaud, Roxana Cionco, Benoît Capodiecì,
Maïté Diharce, Laurent Fege, Mathilde Lagrut,